

02-28

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À MODIFIER  
LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT  
SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES  
MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

*CONSIDÉRANT* la nécessité d'actualiser le mandat du PWG ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

La *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de L'ICCAT de 1992 [92-02]* doit être amendée comme suit :

1. Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les activités de pêche des Parties non-contractantes ciblant les espèces relevant de l'ICCAT, y compris les détails concernant le type, le pavillon et le nom des bateaux, et leurs prises déclarées ou estimées par espèce et par zone ;
2. Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les débarquements et transbordements des espèces relevant de l'ICCAT capturées par les Parties non-contractantes, y compris les détails concernant le nom et le pavillon des bateaux, le volume débarqué et transité, et les ports de déchargement des pays où le produit a été transité ;
3. Obtenir, rassembler et évaluer toutes les données disponibles sur le commerce en ce qui concerne les espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et les informations annexes obtenues des statistiques sur le commerce des Parties contractantes et de la mise en oeuvre des programmes de Document statistique ICCAT ;
4. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de l'application des programmes de Document statistique ICCAT ;
5. Examiner les statistiques de l'ICCAT concernant les prises d'espèces relevant de sa compétence, et formuler les recommandations pertinentes concernant leur amélioration, au vu des données sur le commerce et l'information y relative mentionnée au point 3 ci-dessus ;
6. Formuler des recommandations visant à contrôler le transit en mer d'espèces relevant de l'ICCAT entre bateaux de différentes nationalités ;
7. Envisager et définir des mesures visant à éviter le changement de pavillon des bateaux de Parties contractantes en vue d'échapper aux mesures de gestion des pêcheries établies par la Commission ;
8. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du Groupe de travail. Les Parties feront en sorte que ces mesures soient conformes à leurs obligations en ce qui concerne le commerce.